



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4721

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur une activite des caisses primaires d'assurance maladie, qui consiste a preter gratuitement du materiel (recupere) necessaire au maintien et/ou a l'hospitalisation des malades a domicile. Cette activite ne manque pas de porter prejudice aux fournisseurs de materiels du secteur prive, lesquels s'acquittaient pourtant fort bien de cette tache, en relation avec les pharmaciens (location et vente). La gratuite, argument a priori favorable a la securite sociale, ne prend pas en compte certains elements importants : la « gratuite » existe deja pour le patient dans le systeme actuel par le jeu des remboursements securite sociale et complementaire pour la plupart des gens, gratuite d'ailleurs automatique pour les personnes handicapees. De plus, elle ne prend pas en compte le cout de recuperation, de desinfection, de restauration, d'entretien, de stockage et de transport de ces materiels. On parle donc d'une gratuite, qui ne peut evidemment exister. Enfin, cet argument ne tient absolument pas compte de l'atteinte portee aux emplois des entreprises privees de ce secteur, du fait de cette concurrence inegale (les contraintes des CPAM et des entreprises sont evidemment differentes), dans une conjoncture deja suffisamment difficile. Cette concurrence ne peut exister que parce qu'il existe un vide juridique ; il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent etre envisagees face a cette situation tres delicate.

Texte de la réponse

Les problemes de legalite, d'atteinte a l'equite dans la concurrence, de qualite et de prix du service rendu que soulevent la mise en place et la gestion de l'appareillage par certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) font actuellement l'objet d'etudes approfondies dans plusieurs instances. Des centres de pret d'appareillage aux assures sociaux ont ete crees soit sur les fonds d'action sanitaire et sociale des organismes d'assurance maladie soit sous la forme d'associations de type loi de 1901. Ces services de mise a disposition de materiel aux assures concernent, d'une part, les materiels et produits inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS) qui sont, en principe, delivres en officine ou par des fournisseurs agrees et, d'autre part, un certain nombre de materiels pour handicapes non encore inscrits au TIPS et, de ce fait, non pris en charge par les organismes d'assurance maladie, les centres de pret d'appareillage aux assures remplissant ici une fonction d'action sociale, ces materiels etant le plus souvent couteux. Seule la delivrance a titre gratuit d'appareils inscrits au TIPS pourrait etre consideree comme une atteinte au principe de libre concurrence. Le Conseil de la concurrence a ete saisi plusieurs fois a ce sujet et ne s'est jamais formellement prononce sur le caractere illegal de ces centres de pret d'appareillage. Dans l'attente des conclusions de ces etudes, il a ete decide de refuser la creation ou l'extension de tels centres lorsqu'il etait constate le non-respect de ces principes.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4721

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2381

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4588